



Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par les marchands ambulants

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013, ayant pour objet le règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par les marchands ambulants ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par les marchands ambulants.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale pour toute occupation du domaine public par des activités ambulantes, récurrentes ou non, en dehors des marchés et brocantes hebdomadaires.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « occupation occasionnelle » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable, comme des chaises, trépieds, etc. ;

2° « occupation permanente » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage est destiné à être installé de manière pérenne ;

3° « dispositions organisationnelles » : les dispositions des règlements sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, ainsi que les conditions d'octroi des emplacements nécessaires à celles-ci.

Art. 3. Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Art. 4. Ne tombe pas sous l'application du présent règlement l'occupation par un véhicule immatriculé pour autant qu'il utilise, même partiellement, la partie de la voie publique destinée à la circulation ou au stationnement, et pour autant qu'aucune activité en rapport avec le règlement ne s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Art. 5. § 1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

§ 2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est :

1° pour les occupations permanentes : le 1er janvier de l'année ou à la date du début de l'occupation en cas de nouvelle occupation dans l'année,

2° pour les occupations occasionnelles : la date du début de l'occupation.

Art. 6. La redevance est établie en fonction de la surface occupée.

Art. 7. Pour les emplacements octroyés pour tous les jours de l'année civile au travers des dispositions organisationnelles en vigueur, même si des restrictions propres à l'emplacement sont prévues, l'occupation est réputée permanente et le droit annuel est dû, que l'occupation ait lieu ou non.

Le droit est fixé par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, par an :

2020	2021	2022	2023	2024	2025
348,00 euros	355,00 euros	362,00 euros	369,00 euros	376,00 euros	384,00 euros

Art. 8. Pour les emplacements octroyés pour des périodes déterminées autres qu'à l'année au travers des dispositions organisationnelles en vigueur, l'occupation est réputée occasionnelle et le droit dû est calculé par jour, que l'occupation ait lieu ou non.

§ 2. L'occupation occasionnelle est reprise à la redevance et est fixée par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, prorata temporis par jour en 365e du taux annuel du droit visé à l'article 7 :

2020	2021	2022	2023	2024	2025
0,96 euro	0,98 euro	1,00 euro	1,02 euro	1,04 euro	1,06 euro

Art. 9. Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge du ou des redevables tels que déterminés à l'article 5.

Les droits dus sont égaux aux droits fixés pour une occupation autorisée.

Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non ; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public.

Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues par l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Art. 10. La redevance est recouvrée par voie de relevé.

La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer.

En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au bénéficiaire du service, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 3 et 4 sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Art. 11. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER